

## Annexe A :

### Critères déterminant le caractère d'utilité publique

#### Liste A

##### **Une attestation de l'utilité publique est accordée lorsque les points suivants sont respectés :**

- disposition relative au but, conformément à l'art. 37, al. 1, let. a, OLOG ;
- limitation des dividendes, conformément à l'art. 37, al. 1, let. b, OLOG ;
- exclusion du versement de tantièmes, conformément à l'art. 37, al. 1, let. c, OLOG ;
- dans le contexte d'une liquidation, destination du produit de la liquidation dans le sens de la disposition relative au but et remboursement de la partie restante du capital de la société, de la coopérative ou de la fondation plafonné à la valeur nominale, conformément à l'art. 37, al. 1, let. d, OLOG ;
- rapport d'activité respectant les principes visés aux art. 957 à 960e CO;
- révision conformément à l'art. 40 OLOG et à l'art. 5 de la loi sur la surveillance de la révision;
- modification des statuts conformément à l'art. 37, al. 2, OLOG.

Il convient, dans la mesure du possible, d'utiliser l'expression « approbation », surtout pour la rédaction de nouveaux statuts.

Sur demande expresse du demandeur, la formulation « Toute modification des statuts doit préalablement être soumise à l'approbation de l'OFL aussi longtemps que la coopérative bénéficie de l'aide de la Confédération » peut exceptionnellement être acceptée. Dans ce cas, il convient toutefois de signaler que la coopérative perd son caractère d'utilité publique à l'échéance de l'aide de la Confédération.

#### Liste B

##### **À titre facultatif, les recommandations suivantes peuvent être formulées à l'intention des coopératives pour la rédaction de leurs statuts :**

- interdiction explicite du but lucratif dans l'article définissant le but de la coopérative ;
- approbation de la vente de terrain, de maisons et d'appartements par les deux tiers au moins des voix exprimées lors de l'AG ;
- remboursement du capital de la coopérative à la valeur au bilan, avec plafonnement à la valeur nominale (principe général, non seulement en cas de liquidation) ;
- mention explicite du principe du loyer basé sur les coûts.